



5049 - Les verdicts concernant l'objet perdu

question

Que doit faire celui qui trouve un bien sur la voie publique ? Lui est-il permis de le prendre ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cette question intéresse les objets perdus ; et on a dédié un chapitre entier du Fiqh islamique pour ce sujet. Il s'agit d'un bien perdu par son propriétaire.

Cette religion droite se préoccupe de la garde et de la protection des biens, et prône la sauvegarde des biens du musulman y compris ceux perdus.

Quand un bien est perdu par son propriétaire, trois cas se présentent :

Le premier cas, où l'objet perdu est insignifiant tel une cravache, un pain, un fruit et un bâton. Ce genre d'objets peut devenir la propriété de celui qui le ramasse et il n'a pas besoin de l'annoncer en raison de cet hadith rapporté par Djaber (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « Le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a autorisé à l'homme de prendre le bâton, la cravache et la corde qu'il trouve. » (Rapporté par Abou Dawoud).

Le deuxième cas est celui qui concerne un animal capable de se défendre des petites bêtes féroces, soit à cause de son immensité comme le chameau, le cheval, le bœuf et le mulet, soit à cause de sa capacité de s'envoler comme les oiseaux, soit à cause de sa rapidité comme les gazelles, soit à cause de sa férocité comme le léopard. Il est interdit de prendre ce genre d'animaux, et celui qui les prend ne deviendra pas leur propriétaire après les avoir annoncé en raison des propos du Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) quand il a été interrogé à propos des chameaux perdus : « En quoi vous concerne-t-il ? Il dispose d'un gros ventre et de



solides onglons et peut trouver de l'eau pour s'abreuver et des arbres pour se nourrir jusqu'à ce que son propriétaire le retrouve. » (Rapporté par Al-Boukhari et Muslim).

Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Quiconque ramasse un objet perdu est un égaré ; » c'est-à-dire qu'il s'est trompé.

Dans le hadith sus-cité, le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a décrété que ce genre d'animaux perdus ne doit pas être récupéré et qu'il faut les laisser chercher de l'eau pour s'abreuver et des arbres pour se nourrir jusqu'à ce que leur maître les retrouve.

On leur assimile les gros appareils (instruments) comme les grandes marmites, le bois, le fer et tout ce qui se conserve de lui-même, ne se perd pas facilement, et ne se déplace pas. Il est interdit de prendre ces choses-là comme étant des objets perdus, il est même prioritaire.

Le troisième cas concerne le reste des biens comme l'argent, les bagages et les petites bêtes incapables de se défendre tels les moutons, les chamelons ou les veaux sevrés. Si celui qui trouve une chose perdue relevant de ce cas se sait capable de la garder, il lui est permis de la ramasser. Là aussi, il y a trois types à distinguer :

Le premier type : concerne les animaux consommables comme le chamelon sevré, le mouton et le poulet. Celui qui le ramasse doit opter pour la solution la plus profitable au propriétaire :

1/ Soit il le consomme et il doit rembourser sa valeur.

2/ Soit il le vend et il garde le prix pour le remettre au propriétaire une fois identifié.

3/ Soit il le garde et il dépense de ses propres biens pour assurer son entretien sans en faire une propriété. Si le propriétaire se présente, il lui remet son bien et lui réclame le remboursement de ses dépenses d'entretien. Il en est ainsi car lorsque le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a été interrogé à propos du mouton, il a dit : « Prends le car il est soit pour toi, soit pour ton frère, soit pour le loup. » (Rapporté par Al-Boukhari et Muslim). Ces propos signifient que cette bête est faible et vulnérable et susceptible de tomber soit dans les mains de l'interlocuteur ou d'un autre ou être dévorée par un loup.



Dans le cadre de son commentaire de ce noble hadith, l'imam Ibn Al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Il autorise de prendre le mouton et il indique que si le propriétaire ne se présente pas, il devient la propriété de celui qui l'a pris et qui a le choix entre sa consommation immédiate, quitte à en rembourser la valeur, ou sa vente et garder son prix, ou sa conservation avec la dépense de ses propres biens pour en assurer les frais d'entretien. Tous les ulémas soutiennent que si le propriétaire se présente avant qu'il ne soit consommé, il pourrait le reprendre.

Le deuxième type : il concerne les denrées périssables telles que les fruits. Là, celui qui le trouve doit prendre la mesure la plus profitable au propriétaire : soit la consommation suivie du remboursement de la valeur, soit la vente et la conservation du prix jusqu'à l'apparition du propriétaire.

Le troisième type : intéresse tous les biens autres que ceux déjà mentionnés comme l'argent et les ustensiles. Ces choses doivent être bien gardées chez lui et annoncées dans les lieux publics.

Il n'est permis de ramasser un objet perdu que si l'on est sûr de pouvoir le garder et assurer l'annonce de ce qui doit être annoncé. Cela s'atteste dans le hadith de Zaïd Ibn Khaled Al-Djouhani (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a été interrogé à propos de l'or et de l'argent perdus et il a dit : " Tu identifies bien son *Wikaâ* (sa cordelière d'attachement) et son *'Ifass* (la bourse qui contient l'argent) puis tu en fais l'annonce durant une année. S'il n'est pas reconnue, utilise-le tout en le considérant comme un dépôt qui t'est confié. Si jamais son propriétaire se présente, remets-le-lui. » Puis on l'a interrogé sur le mouton et il (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Prends-le, car il est soit pour toi, soit pour ton frère, soit pour le loup. » Puis on l'a interrogé sur le chameau perdu et il (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « En quoi te concerne-il ? Il dispose d'un gros ventre et de solides onglons, et peut chercher de l'eau pour s'abreuver et des arbres pour se nourrir jusqu'à ce que son propriétaire le retrouve. » (Rapporté par Al-Boukhari et Muslim).

Ses propos (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : " tu en fais l'annonce durant une année" : ils signifient qu'il faut en informer les gens dans leurs lieux de rassemblement pendant toute une



année : dans leurs marchés, devant les portes des mosquées, dans leurs assemblées et réunions. Au cours de la première semaine où on l'a trouvée l'objet perdu, l'annonce doit être quotidienne car c'est le moment le plus propice où son propriétaire peut venir la chercher. Après la première semaine, l'annonce se fait selon l'habitude courante des gens.

Si telle était la manière de procéder à l'identification dans le passé, alors celui qui retrouve un objet perdu doit le signaler par les moyens actuels. L'important est d'atteindre le but, c'est-à-dire de mettre tout en œuvre pour le rendre à son propriétaire.

Le hadith indique l'obligation de signaler les objets trouvés. Les propos du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : "Tu identifies bien son *Wikaâ* (son fil d'attachement) et son *'Ifass* (la bourse qui contient l'argent) " indiquent la nécessité de l'identification des caractéristiques de l'objet afin de demander à celui qui vient le réclamer d'en faire une description identique avant de pouvoir le récupérer. Si la description n'est pas identique, on ne le lui remet pas.

Les propos du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : "S'il n'est pas reconnue, utilise-le" indiquent que celui qui a trouvé l'objet peut le posséder après une année d'annonce. Mais il ne doit pas l'utiliser avant d'en connaître les caractéristiques : le contenant, les attaches, la quantité, l'espèce et les aspects... Si le propriétaire se présente après un an et en fait une description exacte, on le lui remet en application des propos du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Si jamais son propriétaire se présente, remets-le-lui. »

Il se dégage de ce qui précède que les éléments suivants sont requis lorsqu'on trouve un objet perdu :

Premièrement : Celui qui le retrouve ne doit le ramasser que s'il est sûr qu'il a la capacité de le garder et la force de persévérer à l'annoncer jusqu'à ce qu'on retrouve son propriétaire. Celui qui sait qu'il n'en est pas capable, alors il n'est pas autorisé à le prendre. Si, malgré tout, il le prend, il est assimilable à un spoliateur car il s'est emparé du bien d'autrui d'une façon qui ne lui est pas permise, et parce que la prise du bien perdu serait à ce moment-là un gaspillage des bien d'autrui.

Deuxièmement : Avant de prendre l'objet, il faut en noter les caractéristiques et connaître le



contenant, les attaches, la quantité, l'espèce et la variété.

Par contenant, on entend l'enveloppe qui le contient qu'il s'agisse d'une bourse ou d'un bout de tissu, et par attache, on entend ce qui sert à l'attacher. Ceci, conformément à l'ordre du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) qui implique une obligation.

Troisièmement : Il faut l'annoncer durant une année entière. Dans la première semaine, l'annonce doit se faire quotidiennement. Ensuite, elle se fera selon l'usage en cours. Dans l'annonce, on doit dire : "Quelqu'un a-t-il perdu une telle ou telle chose ?" Cela doit se dérouler dans les lieux de rassemblement des gens comme les marchés et aux portes des mosquées au moment des heures de prière. Toutefois, il n'est pas permis de faire les annonces à l'intérieur des mosquées car elles ne sont pas construites pour cela et parce que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Quiconque entend quelqu'un demander des renseignements dans la mosquée au sujet d'un objet perdu qu'il lui dise : Qu'Allah ne vous le restitue pas ! »

Quatrièmement : si quelqu'un vient le réclamer et en fait une description exacte, il faut le lui remettre sans demander de preuve ni de serment conformément à l'ordre du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui), et parce que la description tient lieu de preuve et de serment. Bien plus, elle peut être plus évidente et plus vraie que la preuve et le serment. En plus de la restitution de l'objet retrouvé, il faut aussi restituer les revenus directs ou indirects qui résultent de cet objet. Si celui qui réclame l'objet n'est pas capable de le décrire, on ne doit pas le lui remettre, car c'est un dépôt que le ramasseur a le devoir de garder ,et il n'est autorisé à le donner qu'à celui qui prouve qu'il en est le propriétaire.

Cinquièmement : Si le propriétaire ne se manifeste pas après une année d'annonce, l'objet devient la propriété de celui qui le détient. Mais, il doit en noter les caractéristiques avant de l'utiliser, **de sorte que si son propriétaire vient à tout moment, et qu'il la décrive, elle lui serait rendue si elle est encore présente, ou un équivalent lui serait donné si elle ne l'est pas**, car la propriété conférée au ramasseur prend fin dès l'apparition du propriétaire originel.

Note ou Remarque :



Les prescriptions de l'Islam relatives aux objets perdus traduisent le soin dont cette religion les entoure et la manière dont elle assure et préserve les biens du musulman. En somme, nous en déduisons que l'Islam exhorte à la coopération dans le bien. Nous demandons à Allah, le Très-Haut, de raffermir notre foi en l'Islam et de ne nous faire mourir qu'en tant que musulmans.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.